

FICHE THEMATIQUE

CONTRAT D'APPRENTISSAGE
VS CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

INFORMATION, CONTROLE & ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

ALTERNANCE : différencier les types de contrat d'alternance et leurs obligations spécifiques

Dernière mise à jour : 10 décembre 2024 (parties surlignées en jaune).

Point de vigilance pour les OF qui se sont ouverts à l'apprentissage sans en maîtriser tous les codes et les contraintes Cette fiche ressource vise à recenser les spécificités de chaque contrat d'alternance, et met également en lumière les attentes spécifiques et les obligations fixées par les Ministères de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur en tant que ministères certificateurs.

	Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation
En savoir plus ...	La page de référence sur le contrat d'apprentissage sur le site du Ministère du travail. En savoir plus ...	La page de référence sur le contrat de professionnalisation sur le site du Ministère du travail. En savoir plus ...
Type de formation	Formation professionnelle initiale <i>Pour plus de précisions sur la spécificité de l'apprentissage en tant que formation initiale, il est possible de consulter la fiche ressource qui y fait référence : la fiche Maquettes pédagogiques en apprentissage.</i>	Formation professionnelle continue
Principe de gratuité	<p>Principe de gratuité du contrat d'apprentissage défini dans les articles L.6211-1 et L6221-2 du code du travail.</p> <p><u>Article L6211-1</u> « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.</p> <p>La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal ».</p> <p>(...) « Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ».</p> <p><u>Article L6221-2 du Code du travail</u> Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage.</p> <p>Plus de détail dans la fiche qualité pédagogique Q1E7 - Indicateur QualiOpi 1 / Eduform 7</p>	<p>Principe de gratuité du contrat de professionnalisation défini dans l'article L.6325-2-1 du code du travail</p> <p><u>Article L6325-2-1</u> « Les organismes publics ou privés de formation mentionnés à l'article L. 6325-2 ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié en contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit ».</p> <p>En outre, les organismes de formation ne peuvent pas conditionner l'inscription d'un salarié à un contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit. Peu importe que le salarié ait été précédemment inscrit dans l'établissement dispensant la formation en qualité d'étudiant. Un établissement d'enseignement ne peut donc demander des frais d'inscription à des étudiants qui signent un contrat de professionnalisation en cours de formation. C'est ce que retient la Cour de cassation dans un arrêt publié du 13 avril 2023.</p>
Public cible	<p>Apprenti(e) Statut d'étudiant salarié en formation initiale</p> <p>Jeunes âgés de 16 jusqu'à 29 ans révolus</p>	<p>Stagiaire de la formation professionnelle Statut de salarié dans l'entreprise en formation continue</p> <p>Jeunes âgés de 16 à 25 ans,</p>

Accès au-delà de 29 ans possible selon les mêmes conditions que précédemment : pour la préparation d'un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, travailleurs handicapés, personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, sportifs de haut niveau).

Accès possible dès l'âge de 15 ans révolus à la condition d'avoir achevé le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Pour plus de précisions sur les conditions d'âge, se reporter à la fiche ressource sur les [conditions d'accès à l'apprentissage](#).

Point de vigilance :

- L'inscription au BTS est conditionnée à l'obtention d'un baccalauréat ou de l'un des titres ou autres diplômes prévus au 4^o de l'article D. 612-30 pour les candidats en formation initiale (voie scolaire et apprentissage) - [Décret du 21 mars 2019](#)).
- L'accès à un titre professionnel est conditionné Si [le décret n°2016-954 du 11 juillet 2016](#) précise bien que le titre professionnel peut être préparé par la voie de l'apprentissage, en plus de la VAE et de la formation continue, [l'arrêté du 11 juillet 2016](#) indique que pour accéder à la préparation par la voie de l'apprentissage d'un titre professionnel, le jeune doit justifier d'une des conditions suivantes :

Être titulaire d'un diplôme ou d'une certification professionnelle attestant d'au moins un niveau V de qualification ;

Être éligible au droit au retour en formation initiale au sens de [l'article D. 122-3-1 du Code de l'éducation](#) : être un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale.

ou demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, ou bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API) dans les DOM et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ou personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé.

Précisions pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans

Condition de niveau de diplôme

Le décret 2019-215 du 21 mars 2019 relatif aux modalités d'admission en BTS ne concerne pas la voie de la formation continue. Le diplôme de niveau 4 est seulement exigé pour la voie initiale.

Il n'y a donc pas de changement pour les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation continue.

Dans le décret initial la durée de la formation dépendait du niveau du diplôme :

- pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau III (5 maintenant) par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant : 600 heures au minimum ;
- pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV (4 maintenant) par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant : 1100 heures au minimum ;
- pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois années : 1100 heures au minimum ;
- pour les candidats ne justifiant d'aucune des conditions précisées ci-dessus : 1500 heures au minimum.

Aucun diplôme n'est donc exigé par la réglementation pour présenter le BTS par la voie de la formation professionnelle continue.

D'ailleurs, la pièce justificative n'est pas demandée aux candidats pour les inscriptions dans Cyclades.

Pour autant, le positionnement pédagogique devra déterminer si le candidat peut être en mesure de réussir son examen compte tenu de son parcours précédent, et quels aménagements dans le contenu de la formation s'avère indispensable.

Dans le cadre d'une reconversion ou promotion par alternance pour un salarié (ou Pro-A) :

- Salariés en CDI dont la qualification est inférieure ou égale à un diplôme de niveau licence,
- ou salariés en contrat unique d'insertion à durée indéterminée,
- ou salariés dont la qualification n'est pas suffisante au regard des évolutions technologiques ou de l'organisation du travail.

Carte des métiers

Délivrance de la carte d'étudiant des métiers à chaque apprenti dans les 30 jours qui suivent l'inscription de

En contrat de professionnalisation, il faut en revanche remplir certaines conditions :

	<p>l'apprenti au sein du CFA. Modèle de carte d'étudiant des métiers à utiliser Article D6222-42 Une carte d'étudiant des métiers est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure sa formation dans les trente jours qui suivent l'inscription par le centre de formation d'apprentis. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la carte est remise à l'établissement de formation, qui assure sa destruction. <i>Plus de détail dans la fiche qualité pédagogique Q1E7 - Indicateur QualiOpi 1 / Eduform 7</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - être inscrit dans une qualification enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; - être âgé de 16 à 25 ans ; - la formation doit durer au minimum 12 mois.
<p>Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)</p>	<p>Acquittement obligatoire de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) par tous les apprentis inscrits dans des formations de l'enseignement supérieur <i>A noter</i> : le décret n°2018-564 du 30/06/2018 (JO du 01/07/2018) précise que sont concernées « les personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur sous statut d'étudiant (y compris les apprentis), à l'exception de celles inscrites à la préparation d'un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat ». Ressources : Attestations d'acquittement ou d'exonération de la CVEC <i>Plus de détails</i> : https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/contribution-de-vie-etudiante-et-de-campus-cvec-et-apprenti ou sur le site de l'OPCO AKTO Textes réglementaires : <i>La CVEC est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).</i> Art. D. 841-10. - « Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus ». Art. D. 841-11. - « Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ». <i>Plus de détail dans la fiche qualité pédagogique Q1E7 - Indicateur QualiOpi 1 / Eduform 7</i></p> <p>A noter : la CVEC peut être remboursée par l'employeur (il est conseillé à chaque apprenti de se rapprocher de son entreprise pour étudier les possibles).</p>	<p>Les salariés en contrat de professionnalisation relèvent de la formation professionnelle continue et, à ce titre, ne sont pas redevables de cette contribution.</p>
<p>Encadrant</p>	<p>Maitre d'apprentissage <i>Plus de détail dans la fiche qualité pédagogique Q28E44 - Indicateur QualiOpi 28 / Eduform 44</i></p>	<p>Tuteur</p>

	Voir également le dépliant sur la fonction de maître d'apprentissage .	
Types d'entreprises	<p>Employeurs relevant du secteur artisanal, commercial, industriel, agricole ainsi que les employeurs du milieu associatif et des professions libérales, ou employeurs du secteur public non industriel et commercial (fonctions publiques d'Etat, territoriales et hospitalières, ainsi que les établissements publics administratifs).</p> <p>Important : chaque référentiel de certification spécifie de manière très claire dans la partie « référentiel d'activités professionnelles », le ou les secteurs d'entreprise cibles. Un contrôle de l'adéquation entre l'entreprise et le référentiel de certification s'avère obligatoire en amont de la contractualisation ou le cas échéant, au début du contrat. Dans le cas où l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage ne couvre pas la totalité des objectifs de formation, elle doit pouvoir signer une convention de formation avec une autre entreprise notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qu'elle n'utilise pas.</p> <p>Plus de détail dans les fiches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Q4-8E11-15 - Indicateurs QualiOpi 4 et 8 / Eduform 11 et 15 - Positionnement pédagogique en apprentissage. 	<p>Tout employeur assujéti au financement de la formation professionnelle continue. Sont exemptés l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.</p> <p><i>A noter (extrait du site du Ministère du travail) : Dans les deux mois qui suivent le début du contrat de professionnalisation, l'employeur examine avec le titulaire du contrat l'adéquation du programme de formation au regard des acquis du salarié. En cas d'inadéquation, en cas de modification d'un élément du contrat, l'employeur et le salarié doivent conclure un avenant au contrat de professionnalisation, dans les limites de la durée de ce contrat. Cet avenant est transmis à l'opérateur de compétences qui finance la formation puis déposé par ce dernier auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS-DDETS).</i></p> <p>Le conventionnement avec une tierce entreprise est valable comme pour le contrat d'apprentissage. L'accueil au sein de ces entreprises est au maximum de la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat de professionnalisation.</p>
Types d'organisme	<p>Organisme de formation immatriculé à la DREETS PACA en tant qu'OFA.</p> <p>Contact : Service régional de contrôle de la DREETS PACA : paca.controle-fp@dreets.gouv.fr et/ou CARIF-OREF : declarationof@cariforef.fr</p> <p>Pour plus de précisions, consulter la page internet de la DREETS PACA accessible directement ici.</p> <p>Obligation d'être immatriculé en tant qu'OF-CFA au Rectorat de l'académie dans laquelle seront inscrits les candidats (code UAI).</p> <p>Plus de détail dans la fiche qualité pédagogique Q1E7 - Indicateur QualiOpi 1 / Eduform 7, et plus encore dans la fiche ressource sur l'immatriculation UAI.</p>	<p>Organisme de formation immatriculé à la DREETS PACA en tant qu'OF.</p> <p>Contact : Service régional de contrôle de la DREETS PACA : paca.controle-fp@dreets.gouv.fr et/ou CARIF-OREF : declarationof@cariforef.fr</p> <p>Pour plus de précisions, consulter la page internet de la DREETS PACA accessible directement ici.</p> <p>Obligation d'être immatriculé en tant qu'OF au Rectorat de l'académie dans laquelle seront inscrits les candidats (code UAI).</p>
Finalités	Diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP.	<p>Diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP ou certificat de qualification professionnelle (CQP) voire une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale.</p> <p><i>Expérimentation pour une durée de 3 ans de parcours « sur-mesure » concertés employeur – OPCO – salarié pour l'obtention de compétences spécifiques</i></p>
Certifications complémentaires à acquérir	<p>La certification PIX</p> <p>La certification PIX n'est à ce jour pas obligatoire pour les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle. Le Ministère certificateur la recommande, mais les OF sont libres d'y inscrire leurs candidats.</p> <p><u>Information de la DGESCO daté du 10 novembre 2021</u></p> <p>« PIX n'est pas obligatoire pour les apprentis en CFA privés et publics (sauf pour les apprentis dépendant du Ministère de l'agriculture). A noter, l'obtention de la certification PIX est sans incidence sur l'obtention du diplôme préparé. Les apprentis en mixité de publics comme en groupes dédiés en EPLE publics ont un accès gratuit à PIX. Pour avoir un accès gratuit, les apprentis des EPLE doivent être inscrits dans la base Siècle avec le statut apprenti. Pour les autres apprentis (lycées privés sous contrat, CFA privés) et s'ils souhaitent obtenir la certification PIX, l'accès à la plateforme est payant ».</p> <p><u>Information de la DGESIP du 12 septembre 2022</u></p>	

« La note de service du 21 décembre 2021 « relative aux modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques des élèves de l'école élémentaire aux lycées et modalités de certification des compétences numériques des étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat » précise les modalités d'organisation de la certification PIX au collège et au lycée.

Dans sa partie relative au public scolaire concerné par la certification PIX, elle consacre le principe selon lequel « l'épreuve de certification PIX du niveau de maîtrise des compétences numériques est organisée [...] dans leur lycée de rattachement [...] pour les étudiants [...] des sections de techniciens supérieurs (STS) ».

En ce qui concerne les BTS en contrat d'apprentissage, il est précisé : « Les apprentis en centre de formation d'apprentis (CFA) en lycée professionnel peuvent présenter la certification dans le cadre d'une expérimentation nationale pilotée par le GIP PIX ».

Ainsi, les CFA peuvent proposer à leurs apprentis de passer la certification PIX cette session 2023, mais cela n'est pas obligatoire ».

Complément apporté par le coordonnateur régional

Par extension, il faut replacer la certification PIX dans la volonté des Ministères certificateurs (dont le Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le Ministère de l'agriculture) de développer toutes les compétences nécessaires et utiles pour faciliter l'insertion professionnelle des apprenants au sens large et leur développement professionnel et personnel, dont les compétences numériques. De ce fait, ce type de certification (numérique) est recommandé pour l'ensemble des apprentis, qu'ils soient en mixité de public ou en groupes dédiés dans les lycées professionnels publics et privés sous contrat, mais également en CFA privés dès l'instant où ils sont inscrits dans des diplômes de l'Education nationale. C'est un exemple de certification complémentaire qui aurait toute sa place dans le CV des candidats à la recherche d'un emploi.

La certification en langue anglaise

La certification en anglais devait devenir obligatoire pour tous les candidats au BTS dès la session 2022 (conformément au [décret du 3 avril 2020](#)).

A noter : « La diplomation de l'étudiant ne sera effective que si le test de certification a été effectivement passé par l'étudiant mais aucun niveau minimal n'est requis ». **Par étudiant, il faut entendre également « apprenti(e) » et « stagiaire de la formation professionnelle ».**

Depuis, le [décret n° 2022-850 du 3 juin 2022](#) devait reporter au 1er janvier 2023 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la passation de la certification en langue anglaise.

Et le 8 juin 2022, le [Conseil d'Etat](#) annule le décret du 3 avril 2020 :

"Plusieurs associations de linguistes ont contesté l'obligation pour les élèves de BTS, DUT, licence de se présenter à une certification en anglais délivrée par un organisme spécialisé pour pouvoir obtenir leur diplôme. Selon le code de l'éducation, la délivrance des diplômes nationaux ne peut dépendre que des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants par les établissements d'enseignement supérieur accrédités par l'Etat. Le Conseil d'Etat juge donc que le fait de conditionner la délivrance des diplômes nationaux de BTS, DUT et licence à la présentation d'une certification en langue anglaise auprès d'un organisme extérieur à l'établissement accrédité est contraire au code de l'éducation. Il annule donc le décret du 3 avril 2020 et l'essentiel de l'arrêté du même jour."

Un courrier de la DGESIP daté du 27 octobre 2022 adressé à tous les recteurs apporte les dernières actualités :

"Afin de préserver l'objectif légitime de développement des compétences en anglais des étudiants, il a été décidé de maintenir, dans son principe la passation de la certification en langue anglaise au BTS. Elle est désormais proposée à l'ensemble des étudiants relevant des établissements publics, y compris à distance (statut réglementé du CNED) et privés sous contrat qui sont candidats au BTS, quelle que soit leur spécialité, et ce à compter de la session 2023 de l'examen."

Cette certification en langue anglaise, non corrélée au diplôme, est désormais facultative et l'inscription des étudiants de BTS à cette certification s'effectue sur la base du volontariat.

Le marché a été notifié au prestataire retenu : "PeopleCert". Les modalités relatives à la passation des épreuves vous seront communiquées ultérieurement".

A confirmer le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat concernant la licence professionnelle car l'obligation de se soumettre à une certification en langue anglaise résultait d'un autre texte, antérieur à l'arrêté du 3 avril 2020, qui n'avait pas été contesté lorsqu'il avait été pris).

S'agissant du « Maintien et Actualisation des Compétences (...) Salarié Sauveteur secouriste du Travail ([MAC SST](#)), le SST est valable 2 ans à compter de la validation de la session.

- Les apprentis inscrits en CAP sont formés en 1ère année (programme de PSE). Il est conseillé aux formateurs de valider la session en fin d'année scolaire comme cela le certificat reste valide presque 1 an après l'obtention du diplôme, ce qui laisse le temps au jeune de trouver un emploi et de faire financer son MAC par son employeur ou par France travail ou les missions locales.

	<p>- Pour les apprentis inscrits en baccalauréat professionnel, le SST n'est pas obligatoire mais vivement conseillé. Dans ce cas, il faut valider les sessions le plus tard possible. L'idéal serait de former en seconde et de faire un MAC en terminale mais cela reste au on vouloir des CFA.</p> <p>- Pour les apprentis inscrits en BTS qui doivent avoir l'ATTMSECOURS pour s'inscrire à l'examen, ils doivent être formés au SST et à la PRAP ce qui correspond au programme ATTMSECOURS.</p> <p>Pour les CFA, les PV signés et tamponnés doivent être envoyés à l'INRS à l'adresse suivante : secretariat.fi@inrs.fr Dans le cas d'urgence, les CFA peuvent se rapprocher de la mission prévention sécurité (Aix-Marseille / Nice).</p>	
<p>Durée du contrat</p>	<p>Un contrat à durée déterminée (ou en contrat à durée indéterminée), en moyenne de deux années. Durée modulable en fonction du profil de l'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une durée minimale de 3 mois, - par dérogation une prolongation du contrat possible (3 ans) voire 4 ans pour les travailleurs handicapés. 	<p>Un contrat à durée déterminée (ou en contrat à durée indéterminée), d'une durée de 6 mois à 1 an voire 3 ans dans certains cas.</p>
<p>Durée de la formation en centre</p>	<p>Règle générale : au moins 25% de la durée totale du contrat d'apprentissage</p> <p>Toutefois, pour les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les volumes horaires minimum d'enseignement par diplôme en centre sont fixés par le décret n°2020-624 du 22 mai 2020 (base : 35 h/semaine) « Pour les diplômes professionnels relevant de l'éducation nationale, les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen sont les suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">CAP : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1an) Mention complémentaire : 400 heures (1 an) Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) Brevet des métiers d'art : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) BTS : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an)</p> <p>Ces durées pourront être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage ».</p> <p>Plus de détail dans la fiche ressource Positionnement pédagogique en apprentissage.</p>	<p>En formation professionnelle continue</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation</u> : <p>Les seuils min. sont fixés par le Ministère du travail : la durée de la formation en centre doit être de 15 à 25% de la durée du contrat sans pouvoir être inférieure à 150 heures (sauf dérogation de branche). Plus précisément : <i>La période alternant les enseignements théoriques en organisme de formation et pratiques en entreprise (période d'action de professionnalisation) est située au début d'un contrat de professionnalisation réalisé en contrat à durée indéterminée. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, elle occupe toute la durée du contrat.</i> <i>Les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont dispensés par un organisme de formation, ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation interne doté de moyens distincts de ceux des services de production.</i> <i>Ces enseignements ont une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de la période d'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ; cette durée ne peut pas être inférieure à 150 heures.</i> <i>Un accord de branche peut toutefois porter cette durée au-delà de 25 %, soit pour certains publics (bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ou d'un contrat unique d'insertion, demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi, etc.), soit pour certaines qualifications.</i></p> <p>Pour le Ministère certificateur, aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le CAP, le BP, le bac pro ou encore le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation continue. Exemple pour le Bac pro, le décret 2016-771 du 10 juin 2016 « Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée de formation préparant</p>

		<p>au baccalauréat professionnel n'est exigée pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue ». Exemple pour le BTS, le décret 2016-1037 du 28 juillet 2016</p> <p><i>Article 1 - Le chapitre III du titre IV du livre VI de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I - Au second alinéa de l'article D. 643-3, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. »</i></p> <p><i>II - L'article D. 643-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Art. D. 643-9 – À l'exception des périodes de stage, dont la durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article D. 643-12, aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.</i></p> <p><u>Pour tous les autres cas</u></p> <p>Il n'existe aucun seuil min. de volume horaire à respecter.</p>
<p>Contenus d'enseignement</p>	<p><u>Spécificités de la mise en œuvre des diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en apprentissage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'intégrer dans les maquettes pédagogiques de la formation, les dispositifs issus de la transformation de la voie professionnelle (Réalisation du projet / Co-intervention / Consolidation des acquis et accompagnement personnalisé / Modules d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études) <p><u>Conseil à destination des équipes pédagogiques :</u> <i>Consulter les vade-mecum publiés pour accompagner la transformation de la voie professionnelle (CAP et Baccalauréat professionnel) – accessibles sur le site Eduscol en cliquant directement ici.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'inscrire les apprentis à l'ensemble des épreuves obligatoires à l'examen. C'est le cas de la réalisation du projet ou encore de l'EPS en CAP et en baccalauréat professionnel. <p><i>A noter : la réalisation du projet succède au chef d'œuvre dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle. Référence : Circulaire du 2-7-2024 - Réalisation du projet au baccalauréat professionnel et modalités d'évaluation à l'examen.</i></p> <p><i>Attention : Les apprentis, quelle que soit leur modalité de formation, ont l'obligation de passer l'épreuve du projet. Ils ne sont pas considérés comme des candidats individuels et ne sont donc pas dispensés de cette épreuve. C'est le cas par exemple des apprentis qui suivent une formation 100% à distance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de penser l'apprentissage dans sa dimension de formation initiale, ce qui suppose de ne pas limiter les enseignements exclusivement au domaine professionnel (ou donnent une part prépondérante au domaine professionnel au détriment du domaine 	<p>A contrario, tout stagiaire de la formation professionnelle continue est dispensé des épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPS - Réalisation du projet

	<p>général), mais ouvrent l'apprenti à des compétences plus transversales (notamment les « soft skills » très recherchés par les entreprises) qui nourrissent le futur professionnel et le citoyen.</p> <p>Les maquettes pédagogiques des CFA donneront de ce fait une place au moins égale au volume d'enseignement professionnel.</p> <p>Plus encore, le Ministère de l'Education nationale, propose depuis la rentrée 2015, que chaque apprenant de l'école au lycée (et donc au CFA ...) mette en œuvre un parcours éducatif permettant l'acquisition progressive de connaissances et de compétences qui s'accroissent tout au long de son cheminement en formation initiale.</p> <p><i>Pour plus de détail, se reporter à la fiche qualité pédagogique Q7E14 - Indicateur QualiOpi 7 / Eduform 14 et à la fiche ressource « Maquettes pédagogiques en apprentissage ».</i></p>	
Durée de la formation en entreprise	Durée de la formation intégrée au contrat d'apprentissage (contrat de travail).	<p>Durée de la formation intégrée au contrat de professionnalisation (contrat de travail).</p> <p>Pour les stagiaires engagés dans une formation hors contrat de travail (le cas des demandeurs d'emploi essentiellement) et pour les apprentis en rupture de contrat et maintenu au CFA dans une période maximale de 6 mois sous le statut de « stagiaire de la formation professionnelle », une période de formation professionnelle minimale en entreprise est obligatoire. Cette durée est spécifiée dans le règlement d'examen de chaque diplôme.</p> <p>A noter : Pour les référentiels non renouvelés récemment, se reporter à l'arrêté du 22 juillet 2019 fixe pour certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle la réduction de la durée de période de formation en milieu professionnel de 16 semaines à 14 semaines.</p> <p>Sinon, la durée de la période de formation professionnelle peut toujours être aménagée à la suite d'un positionnement (dit réglementaire) sur la base d'expériences professionnelles dans le périmètre de compétences du diplôme. La demande de positionnement doit être dûment complétée et validée par le Recteur d'académie pour être prise en compte par les services des examens et concours du Rectorat lors de l'inscription du candidat. Ce positionnement réglementaire intervient au plus tard le mois d'entrée en formation du candidat.</p> <p><i>Pour plus de précisions sur le positionnement, consulter la fiche ressource « Positionnement » ou encore la page internet de référence sur le positionnement réglementaire.</i></p>
Montant de la rémunération	Une rémunération variable en fonction de l'âge, un montant en augmentation en cours de parcours.	<p>Une rémunération variable en fonction de la formation initiale et de l'âge.</p> <p>Niveau de formation ou de qualification avant le contrat de professionnalisation</p>

	<p>Un pourcentage par rapport au SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les plus de 21 ans.</p> <p>Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2019</p> <table border="1" data-bbox="279 280 941 459"> <thead> <tr> <th></th> <th>< 18 ans</th> <th>18 – 20 ans</th> <th>21 – 25 ans</th> <th>26 ans et plus*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{ère} année</td> <td>27%</td> <td>43%</td> <td>53%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} année</td> <td>39%</td> <td>51%</td> <td>61%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} année</td> <td>55%</td> <td>67%</td> <td>78%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>*% du SMIC, ou s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat.</p> <p>Plus de détail dans la fiche qualité pédagogique Q15E25 - Indicateur QualiOpi 15 / Eduform 25</p>		< 18 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus*	1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%	2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%	3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%	<table border="1" data-bbox="965 156 1548 548"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Titulaire Bac général et certifications < au Bac</th> <th>Titulaire Bac professionnel ou technologique et certifications > au Bac</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 21 ans</td> <td>Au moins 55% du SMIC</td> <td>Au moins 65% du SMIC</td> </tr> <tr> <td>21 à 25 ans</td> <td>Au moins 70% du SMIC</td> <td>Au moins 80% du SMIC</td> </tr> <tr> <td>≥ 26 ans</td> <td colspan="2">Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. Pour plus de précision, se reporter au dépliant sur le maître d'apprentissage.</p>	Âge	Titulaire Bac général et certifications < au Bac	Titulaire Bac professionnel ou technologique et certifications > au Bac	< 21 ans	Au moins 55% du SMIC	Au moins 65% du SMIC	21 à 25 ans	Au moins 70% du SMIC	Au moins 80% du SMIC	≥ 26 ans	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire	
	< 18 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus*																														
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%																														
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%																														
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%																														
Âge	Titulaire Bac général et certifications < au Bac	Titulaire Bac professionnel ou technologique et certifications > au Bac																																
< 21 ans	Au moins 55% du SMIC	Au moins 65% du SMIC																																
21 à 25 ans	Au moins 70% du SMIC	Au moins 80% du SMIC																																
≥ 26 ans	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire																																	
<p>Aides possibles pour les employeurs</p>	<p>L'aide à l'embauche d'un alternant est prolongée pour les contrats signés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Son montant est égal à 6 000 €. Pour plus de détail sur les aides, consulter le site Entreprendre.Service-public.fr</p> <p>Autre aide financière possible</p> <p>Par exemple, lors de l'embauche d'une personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion en contrat d'apprentissage par un Groupement d'insertion par l'activité économique (GEIQ). Pour plus de détails, cf. les aides financières sociales et fiscales aux employeurs d'alternants (fiche OPCO EP).</p>	<p>Ces aides sont comprises entre 2 000 € et 8 000 €. Elles sont soumises à certaines conditions d'obtention. Pour plus de détail sur les aides, consulter le site Entreprendre.Service-public.fr</p> <p>D'autres aides sont possibles, proposées par les OPCO, et notamment depuis la suppression de l'aide unique de 6000 € depuis le 1^{er} mai 2024. A consulter sur les sites des OPCO.</p>																																
<p>Modalités d'évaluation à l'examen</p>	<p>Seuls les établissements publics, pour les formations initiales (dont en apprentissage) sont habilités de droit au CCF pour les diplômes de l'éducation nationale de niveau 3, 4 et de l'enseignement supérieur pour les diplômes de niveau 5. Pour les CFA privés, le passage des épreuves en contrôle en cours de formation - CCF (suivant le règlement de l'examen) est conditionné à l'habilitation au CCF par le Recteur d'académie. Pour plus de précisions sur le CCF, consulter la page régionale dédiée à ce sujet. Et la fiche ressource Mémo CCF.</p>	<p>Seuls les établissements publics, pour la formation continue (en CCF restreint) sont habilités de droit au CCF pour les diplômes de l'éducation nationale de niveau 3, 4 et de l'enseignement supérieur pour les diplômes de niveau 5. Pour le CCF étendu, l'accès au CCF est conditionné à une habilitation accordée par le Recteur. Aucune formation continue en établissement privé ne peut être habilitée au CCF.</p>																																